

Annexe 6

LE SUIVI DES FORMATIONS

1- La situation de l'agent en formation dans le cadre du CPF

Les heures de formation utilisées dans le cadre du CPF constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

L'agent qui suit une formation hors temps de service bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1.1 - Le décompte des heures de formation sur le temps de travail

Quelle que soit la quotité journalière du temps de travail de l'agent :

une **journée de formation** correspond à **6 heures de formation** et à une **journée travaillée**, quelle que soit la durée du travail quotidien,

→ 1 journée de formation = 6 h de formation = 1 journée de travail

→ 1/2 journée de formation = 3 h de formation = 1/2 journée de travail

1.2 - Les formations à distance

Lorsque les actions de formations sollicitées au titre du compte personnel de formation sont des formations à distance pour lesquelles le nombre d'heures est fixé dans le programme, les heures sont transformées en journée ou demi-journée que l'agent pose au regard d'un calendrier validé par son supérieur hiérarchique direct.

1.3 - Les formations sur le temps personnel

Lorsque la formation sollicitée dépasse le nombre d'heures disponibles et anticipées au titre du compte personnel de formation, l'agent doit préciser dans le dossier de demande comment il s'organise pour disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble de l'action de formation (exemple : suivre les actions de formation sur son temps personnel pendant ses congés, le week-end, le soir ou passage à temps partiel).

1.4 - Les personnels ayant des obligations de service d'enseignement

Pour les personnels chargés d'enseignement, le suivi de la formation sollicitée ne doit pas impliquer de diminution du temps d'enseignement dû aux élèves.

Les formations demandées par un enseignant au titre du CPF devront donc se concilier avec son emploi du temps.

2- Les obligations réciproques

2.1- Obligations de l'enseignant

L'enseignant doit suivre l'ensemble des actions de formation obtenu dans le cadre de la mobilisation de son compte personnel de formation. Il remet une attestation de présence et d'assiduité à la DRHM au terme de ses actions de formation.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'enseignant doit rembourser les frais engagés au titre du compte personnel de formation.

2.2- Obligations de l'administration

L'administration doit permettre à l'enseignant de suivre l'intégralité des actions de formation.

L'administration paye les frais pédagogiques à l'organisme formateur selon les règles de la comptabilité publique. Le gestionnaire RH habilité décrémente les droits utilisés au titre du compte personnel de formation sur l'espace numérique dédié www.moncompteformation.gouv.fr.

En cas d'anticipation des droits, l'espace numérique n'ayant pas prévu la possibilité de prendre des droits par anticipation, la totalité des heures devra être décrémentée au terme des heures acquises par anticipation.